34- Relations avec les acteurs concernés :

Le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur le 31 juillet 2017 lors d'une réunion en préfecture avec monsieur Rondeau de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Une réunion a été organisée à Montauban le 23 août 2017, avec messieurs Boyer de la DDT, messieurs Mosser et Scudier, techniciens rivière de la CCQC. Nous avons alors pu donner notre avis sur l'établissement de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Le calendrier de l'enquête a été arrêté en concertation, Il a été répondu aux questions du commissaire enquêteur .

En raison d'une forte contestation du dossier et d'une importante affluence à la permanence de Puylaroque, le commissaire enquêteur a souhaité une visite sur site de certains lieux les plus sensibles ciblés par le projet. Cette visite a été effectuée le 26 septembre 2017 avec monsieur Scudier. Lors de celle-ci nous avons rencontré fortuitement monsieur le maire de Lapenche avec qui nous avons échangé. Le compte rendu de cette visite figure en **annexe C .**

4 Analyse et examen des observations recueillies :

41- Analyse des observations du public :

71 observations ont été déposées sur les registres d'enquête, 42 courriers ou documents et 5 observations orales, 2 observations sur le site en préfecture.
L'analyse par le commissaire des observations du public est réalisée par thème dans le tableau ci-dessous en raison d'une répétition importante des mêmes questions sous la forme d'une lettre type, et en tenant compte du mémoire réponse de la collectivité.

Thèmes des observations du public	Avis du commissaire enquêteur sur les observations
Méfiance générale du public	Il s'agit d'un ressentiment découlant du reproche de l'absence de concertation.
Absence de concertation	Il a été organisé sur le dossier par la collectivité, plusieurs réunions avec les représentants des structures les plus emblématiques des propriétaires et usagers des cours d'eau, des élus et de l'état avant l'enquête. Cela semble convenable et répondre à la réglementation. Toutefois les propriétaires notamment des moulins ciblés (treize) auraient pu utilement faire l'objet d'un courrier nominatif d'information, sans certitude par ailleurs que cela évite cette critique.
Nombre et lieux des permanences	Elles ont été définies en concertation avec la préfecture et la DDT et la collectivité en rapport de la fréquentation d'enquêtes similaires, pour lesquelles la participation est généralement très faible. L'affluence sur certaines permanences à été un événement non anticipé.
La publicité de l'enquête.	Le public est en droit d'estimer la publicité insuffisante, le commissaire constate qu'elle répond à la réglementation.
Programme de travaux coûteux sans	Plusieurs options figurent au dossier la seconde a été retenue, il s'agit du choix

autres propositions.	du porteur de projet pour un meilleur rapport efficacité financement semble-t-il. Comme tout choix il est critiquable. Le commissaire prend note de ce choix.
Pourquoi un droit de passage si accord du propriétaire pour les travaux.	Le droit de passage peut permettre par exemple la réalisation de travaux chez un voisin, il n'est ni le fondement ni le principal intérêt de l'arrêté d'intérêt général.
La destruction des chaussées.	Le projet ne porte pas sur la destruction des chaussées comme une fin en soi. Chaque moulin devra faire l'objet d'une étude au cas par cas, abaissement , effacement ou autre solution avec l'autorisation du propriétaire dans le cadre d'une convention. Le contenu de la convention aurait pu être en partie développée.
Restauration de la continuité écologique et hydraulique.	Il s'agit d'une obligation réglementaire qui devra s'appliquer en accord avec les propriétaires, ce qui n'implique pas nécessairement la destruction des chaussées.
Treize chaussées ou seuils sont concernés par l'arasement.	Les points prioritaires devront faire l'objet d'une étude concernant les solutions les plus adaptées à l'équilibre des cours d'eau, la garantie du respect de la propriété privé, et le maintien des exploitations. Les 13 propriétaires auraient du faire l'objet d'une information particulière de leurs représentants ou de la CCQC.
La réserve d'eau des chaussées nécessaire à l'agriculture, les services de secours et la vie aquatique.	La 'réserve' est utile aujourd'hui pour le pompage d'irrigation, pas pour l'incendie, les services de secours disposent d'un réseau de bornes à incendie. Concernant la vie aquatique rien ne permet d'affirmer la nécessité des retenues, il y avait de la vie avant les moulins et après la construction de ceux-ci. Toutefois il est certain que de nouveaux équilibres ont été créés et qu'il faudra en tenir compte.
Contestation du réchauffement et eutrophisation des plans d'eau des moulins	L'argumentation de l'ombrage des canaux des moulins est peu crédible, la température monte plus dans une eau stagnante que dans une eau courante.
La sauvegarde du patrimoine.	L'Architecte des Bâtiments de France est incontournable dans le processus de gestion du patrimoine, il ne pourra pas être occulté par le porteur de projet.
moulins et énergie renouvelable (électricité).	Les moulins produisant de l'électricité ne sont pas concernés par l'effacement ou l'abaissement des chaussées. Ils devront faire l'objet d'un aménagement de continuité à définir au cas par cas. Cette énergie est encouragée.
Vidage des plans d'eau provoquant des dégâts. Fondations des moulins et berges.	Il sera être effectué une étude des risques avant les travaux afin qu'ils soient pris en compte et traités. Un état des lieux avant et après intervention est nécessaire, d'autre part la suppression n'est pas systématique.
La dépréciation de la valeur immobilière spoliation.	Le mot est fort, la perte de valeur difficile à prévoir elle pourrait faire l'objet d'un constat d'estimation avant et après travaux, dans le cadre du conventionnement prévu.
L'impossibilité de franchir les seuils et Chaussées est faux.	Une chaussée est rapidement infranchissable pour les poissons. Les échelles sont une solution coûteuse les possibilités de shunt doivent être étudiées.
Incohérences de l'étude.	Le dossier comporte quelques contradictions et manque parfois de clarté, mais il n'y a pas vraiment d"incohérences.
Droit de pêche partagé.	Il s'agit d'une disposition légale découlant de l'engagement de fonds publics sur le domaine privé, toutefois le propriétaire sera toujours en droit de se clôturer.
L'importance du budget subvention serait mieux utilisé ailleurs.	Le budget subvention provient de l'agence de l'eau dont la ressource est issue des taxes sur la consommation, il est redirigé logiquement sur ce domaine et ne peut servir aux routes par exemple.
Préservation de la richesse énergie hydraulique.	Elle n'est pas remise en cause dans le dossier.

Les plans d' eau rechargent les nappes phréatiques.	Il n'est pas certain que les chaussées contribuent au rechargement des nappes.
Réparation du pont Romain.	Hors sujet de la gestion du bassin.
Disparition des poissons en raison des produits toxiques, pollution.	Remarque pertinente la concertation avec les agriculteurs devrait permettre une meilleure gestion de l'utilisation de ses produits.
Les canaux constituent un frein aux crues.	Lors des crues la réglementation impose l'ouverture des vannes, des retenues donc pas de frein.
Ouverture des zones d'expansion de crue inondation des terres arables les meilleures.	Les terres en bordure de rivière sont les meilleures en raison de l'apport des crues, sur le long terme l'agriculture devrait être gagnante. Sur le court terme il faut prévoir des conventions d'indemnisation en cas de destruction de récolte, cette remarque est justifiée.
Suppression des talus en bordure des cultures.	Comme pour les seuils et chaussées les travaux devront se faire au cas par cas après étude et convention.
Pollution des cultures biologiques par les cultures intensives amont si ouverture des zones d'expansion de crue.	L'observation est logique, il conviendra soit que la collectivité se prémunisse contre cet effet ou prévoit une indemnisation de la perte de qualité de la parcelle par le système de la convention.
Le curage des rivières.	Ce mode de fonctionnement n'est autorisé que ponctuellement et encadré par la police de l'eau.
Interdiction des cultures en zone humide suppression des drainages.	Le droit de propriété implique l'accord des propriétaires pour le retrait des drains. En ce qui concerne la pratique des cultures, il devra être rédigé une convention prenant en compte l'activité agricole et un dédommagement en cas de perte d'exploitation.
Absence de la commune du lot située sur le bassin versant.	Il s'agit d'un choix administratif de simplification mais critiquable.
Classement en zone humide des parcelles.	Il peut y avoir des corrections nécessaires dans ce domaine le dossier est instruit sur un temps long et des changements de classement peuvent intervenir. La question concerne une acquisition durant l'instruction du dossier.
Remise en état des vannes.	Les travaux incombent aux propriétaires.
Démolition des chaussées à l'abandon.	Le commissaire est entièrement favorable à cette démolition, seuils et chaussées.Ce qui constituera un excellent test de pertinence.
Absence de prise en compte de l'intérêt agricole.	Toutes les interventions concernant les exploitations, zone de pompage ou expansion de crue devront faire l'objet d'un accord et d'une convention avec l'exploitant afin de pérenniser l'activité. L'axe 2 concerne exclusivement l'activité agricole. Il n'est pas juste d'affirmer que l'agriculture n'est pas prise en compte. D'autant que les représentants du monde agricole étaient présents lors des études préalables.
Recharge sédimentaire néfaste	Le procédé est connu et pertinent pour la qualité de l'eau.

42- Analyse des avis des conseils municipaux :

Selon les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté de monsieur le préfet de Tarn et Garonne, les municipalités disposaient d'un délai de 15 jours à l'issue de la clôture de l'enquête pour adresser un avis sur la demande d'autorisation objet de l'enquête.

A la date du 19 octobre 2017 le commissaire a reçu cinq extraits des délibérations des conseils municipaux sur dix sept communes concernées. Les avis se décomposent en deux défavorables deux favorables et un ne s'oppose pas. Ces documents figurent en **annexe G** du rapport.